Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 013-211300546-20180920-18092009-DE

VILLE DE MARIGNANE
entre soleil et eau

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 Présents : 26 - Pouvoirs : 9 - Absents : 4

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses, Maire, par suite de convocation en date du 14 septembre 2018.

ETAIENT PRESENTS : Eric LE DISSES, Maire, Lorenzo ROCCARO, Patricia COLIN, Véronique PRADEL, Robert GUIOT, Pascal AGULLO, Odile CUDENNEC, Michel LO IACONO, Isabelle BRIERE, Bernard CANTO, Marie-Rose ROS, Adjoints, Guy MATTEONI, Jocelyne POMMIER, Claudette MOMPRIVE, Jeanine CHARVOT-ISNARD, Martine GOELZER, Dominique DELOURS, Laurent LAVIE, Rémy ARAKELIAN, René AMODRU, Christiane LANTERMO, Vincent GOMEZ, Catherine SUIRE, Murielle MASSEBEUF, Christel PENNICA, Gérard FAISSAL, conseillers municipaux.
ABSENTS : Pierre MANFREDI, Jacqueline SAID.
ABSENTS EXCUSES : Claude BIOLLEY, Dominique BONTOUX, Patrick VILORIA, Florence LANCIAL, Nathalie SUCCAMIELE, Fabien BRAVI, Antoine ANDRE, Grégory PANAGOUDIS, Stéphanie LAVIGNE, Emmanuelle SINOPOLI, Joseph TORNAMBE.
ONT DONNE POUVOIR : Claude BIOLLEY à Patricia COLIN, Dominique BONTOUX à Robert GUIOT, Florence LANCIAL à Pascal AGULLO, Fabien BRAVI à Odile CUDENNEC, Patrick VILORIA à Jocelyne POMMIER, Antoine ANDRE à Isabelle BRIERE, Grégory PANAGOUDIS à Bernard CANTO, Stéphanie LAVIGNE à Marie-Rose ROS, Emmanuelle SINOPOLI à Guy MATTEONI.
SECRETAIRE DE SEANCE : Rémy ARAKELIAN

N°18092009	**Tarifs de la taxe de séjour applicable sur la Ville de Marignane**

Visas :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et R.5211-21,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n°22 du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
VU la délibération de la métropole Aix-Marseille Provence n°FAG018-28/06/18CM du 28 juin 2018 instituant la taxe de séjour et modalités d'application à compter du 1er janvier 2019,
VU la délibération du conseil municipal n°2016/240 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,
VU la délibération du conseil municipal n°18092003 du 20 septembre 2018 portant opposition à l'institution de la taxe de séjour communautaire sur le territoire communal de Marignane.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 013-211300546-20180920-18092009-DE

Article 5 : Dans les hébergements non classés ou en attente de classement ne figurant pas dans le tableau de l'article 4, le tarif de la taxe de séjour, applicable par personne et par nuitée, correspond à 5% du montant journalier hors taxes de l'hébergement considéré. Ce tarif ne peut en aucun cas excéder 2,30 euros par personne et par nuitée (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles).

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération. Le logeur a pour obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la collectivité. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur une plate-forme de déclaration dédiée gérée par l'Office de tourisme.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme

A partir du 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet ont obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la délibération et au 1er février de l'année suivant la collecte, pour les loueurs professionnels.

Article 9 : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7362 (taxe de séjour), fonction 95 (aides au tourisme) du budget communal.

VILLE de MARIGNANE (B. d. Rh.)

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 013-211300546-20180920-18092009-DE

Considérant :

- que conformément aux articles L.2333-26 alinéa 4 à L.2333-46 du code général des collectivités territoriales, la commune a institué par délibération n°2016/240 du 26 septembre 2016, une taxe de séjour au réel applicable à partir du 1er janvier 2017,
- que la commission Finances – Administration générale a été consultée le 5 septembre 2018.

Exposé :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer avant le 1er octobre 2018 pour fixer les tarifs de la taxe de séjour applicable à partir du 1er janvier 2019 sur la commune de Marignane.

Aujourd'hui, les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 appliquent de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019 modifiant le calcul et la collecte de celle-ci.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et afin de résoudre les difficultés liées à la notion *« d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes »* incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou en attente de classement est instaurée à compter du 1er janvier 2019.

Dès lors, les mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » sont supprimées du barème tarifaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à l'unanimité (pour : 35),

- **d'abroger** la délibération n° 2016/240 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,
- **d'instituer** la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune de Marignane,
- **d'approuver** les tarifs et conditions de perception de la taxe de séjour.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Eric LE DISSES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception en Sous Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 013-211300546-20180920-18092009-DE

ANNEXE délibération « Tarifs de la taxe de séjour »

Article 1 : La taxe de séjour est calculée sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques et perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont soumises à la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est calculé en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, et du nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : La période de perception de la taxe est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération n°22 en date du 30 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Les tarifs de la taxe, majorés de la part attribuée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total à recouvrer (par personne et par nuitée)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €	0,30€	3,30 €
Palaces	4 €	0,40 €	4,40 €